

Accord du 16 avril 2026 relatif à l'harmonisation des avantages sociaux des sociétés BRINK'S EVOLUTION et ABSISERVICES

Entre :

La société **BRINK'S EVOLUTION**, SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 613 678, ayant son siège social 41/45, bd Romain Rolland – 75014 Paris, représentée par Olivier DUCHER, Directeur Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée « la société BRINK'S EVOLUTION »,

D'UNE PART

Et

Les **organisations syndicales** représentatives au sein de l'Entreprise, prises en la personne de leur représentant :

Le SNATT **C F E / C G C** – Confédération Française de l'Encadrement / Confédération Générale des Cadres, représentée par Monsieur Patrick MOUGIN – délégué syndical central,

La **CGT** transport – Fédération Nationale des Syndicats de Transports C.G.T – représentée par Monsieur Michael TARATTE – délégué syndical central

La **FG CFTC** – Fédération Générale Confédération Française des Travailleurs Chrétiens – représentée par Monsieur Olivier DUPEYRE – délégué syndical central

La **FGTE CFDT** – Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – représentée par Monsieur Pascal QUIROGA – délégué syndical central

L'**UNSA TRAAAT** – Union Nationale des Syndicats Autonomes – représentée par Monsieur Ludovic GUEROT – délégué syndical central,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommées « les Organisations Syndicales »

Paraphe Paraphe Paraphe DS Paraphe Paraphe


PREAMBULE

Par acte prenant effet le 1er novembre 2025, la société ABSISERVICES a cédé l'intégralité de ses actifs à la société BRINK'S EVOLUTION.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail des salariés de la société ABSISERVICES ont été transférés à la société BRINK'S EVOLUTION le 1^{er} novembre 2025 et se sont poursuivis de plein droit au sein de cette société.

Aux termes des dispositions de l'article L 2261-14 du Code du travail, lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause en raison notamment d'un transfert d'activité, cette convention et/ou cet accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et/ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de 3 mois prévu à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Dès lors, l'application des avantages collectifs dont bénéficient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvent mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION. Le délai de préavis a commencé à courir le 1^{er} novembre 2025.

Suite aux réunions de négociations qui se sont déroulées les 15 janvier, 05 février, 26 février, 20 mars et 09 avril 2026, la Direction de la société BRINK'S EVOLUTION et les Organisations Syndicales représentatives ont convenu de rédiger un accord d'harmonisation des statuts sociaux des sociétés BRINK'S EVOLUTION et ABSISERVICES.

Le présent accord a ainsi pour objet de :

- Définir un socle commun de dispositions sociales applicables à l'ensemble des salariés,
- Maintenir expressément l'accord du 3 août 2023 relatif au temps de travail et ses avenants et résolutions,
- Préciser l'articulation entre les accords collectifs existants.

Cet accord a également pour effet de se substituer aux accords, engagements unilatéraux et usages antérieurs ayant pu exister au sein de la société ABSISERVICES et mis en cause du fait de l'opération juridique.

Le présent accord a pour objet et pour effet de se substituer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'ensemble des accords collectifs, engagements unilatéraux de l'employeur et usages antérieurs applicables au sein de la société ABSISERVICES, dès lors que ceux-ci sont affectés, directement ou indirectement, par l'opération juridique intervenue.

En conséquence, lesdits accords, engagements unilatéraux et usages sont réputés dénoncés ou remis en cause et cessent de produire leurs effets à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions légales applicables.

Il est rappelé également que l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la société ABSISERVICES n'a pas fait l'objet d'une reconduction, une information expresse en ce sens ayant été délivrée au comité social et économique lors de sa réunion en date du 24 octobre 2025.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société issue de la fusion, quel que soit leur établissement ou leur origine contractuelle.

Cet accord se compose de 6 chapitres :

- **Chapitre 1 : Convention Collective**
- **Chapitre 2 : Aménagement du Temps de Travail**
- **Chapitre 3 : Rémunération**
- **Chapitre 4 : Congés et Repos Compensateur**
- **Chapitre 5 : Autres dispositions**
- **Chapitre 6 : Durée, révision, dénonciation et publicité de l'accord**

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise et la Direction ont convenu de signer un accord global reprenant les thèmes définis ci-dessus.

CHAPITRE 1

-

CONVENTION COLLECTIVE

Article 1 : Salariés Ex-ABSISERVICES – CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE TRANSPORT DE FONDS ET RATTACHEMENT AUX INSTANCES DE BRANCHE

Article 1.1 Contexte

Depuis le 01^{er} novembre 2025, la société BRINK'S EVOLUTION relevant de la Convention collective nationale des entreprises de transport de fonds et valeurs (IDCC 0016) a intégré les salariés initialement employés par la société ABSISERVICES précédemment soumise à la Convention collective nationale de la métallurgie.

Article 1.2 Convention collective applicable

Conformément aux dispositions des articles L.2261-14 et suivants du Code du travail, il est expressément convenu qu'à compter du 01^{er} janvier 2027, l'ensemble des salariés issus de la société ABSISERVICES est désormais soumis à la Convention collective nationale des entreprises de transport de fonds et valeurs (IDCC 0016), applicable au secteur d'activité principal de la société BRINK'S EVOLUTION.

En conséquence, la Convention collective nationale de la métallurgie cesse de s'appliquer auxdits salariés à compter de cette date.

Article 1.3 Rattachement aux instances et dispositifs de la branche Transport de fonds

À compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés issus de la société ABSISERVICES sont rattachés à l'ensemble des organismes, dispositifs conventionnels et instances paritaires de la branche Transport de fonds, et notamment au CSI compétent de la branche Transport de fonds et de valeurs, conformément aux stipulations conventionnelles en vigueur.

Ce rattachement emporte application :

- des dispositifs conventionnels de branche,
- des règles relatives au dialogue social de branche,
- ainsi que des régimes et contributions afférents, dans les conditions prévues par la CCN Transport de fonds.

Article 1.4 Information des salariés

Une information individuelle et collective sera assurée auprès des salariés concernés afin de leur présenter les effets du changement de convention collective, les principales règles applicables issues de la CCN Transport de fonds, ainsi que leur rattachement aux instances de branche correspondantes.

Le salarié sera régi par les dispositions légales, par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Transports et des Activités Auxiliaires du Transport, de l'Accord National Professionnel des Activités de Transport de Fonds et de Valeurs, du règlement intérieur de la Société et du code de déontologie applicable au secteur de la sécurité privée.

CHAPITRE 2

-

AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**Article 2 : Salariés Ex-ABSISERVICES - DUREE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL**

Les parties conviennent expressément que l'accord relatif au temps de travail conclu le 3 août 2023 comprenant les avenants et résolutions est maintenu et continue de produire pleinement ses effets.

Le présent accord n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause les dispositions de cet accord, lequel demeure applicable dans son intégralité, conformément à son champ d'application, à ses modalités et à sa durée propre.

Le maintien de l'accord du 3 août 2023 et ses avenants constituent un engagement formel des parties dans le cadre de l'harmonisation des dispositifs collectifs consécutive à la fusion.

Par conséquent, à compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des dispositions des accords BRINK'S EVOLUTION relatifs à l'aménagement temps de travail du 03 août 2023 et ses avenants applicables sur les agences auxquelles ces salariés sont affectés. (notamment articles 6.9 sur le décompte du travail et contreparties financières pour le personnel au statut "employé" en charge des interventions sur automates de gestion (hors établissement International)).

Les éléments variables de paie (indemnités de repas, absences et heures supplémentaires) seront arrêtés au titre de la société ABSISERVICES lors de la clôture de paie du 13 décembre 2026. En conséquence, les éléments relatifs à la période du 14 décembre au 31 décembre 2026 seront soumis à la réglementation de paie de la société BRINK'S EVOLUTION et versés avec la paie de janvier 2027.

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION et qui sont affectés au traitement de valeurs bénéficieront des dispositions de l'accord "contrat de progrès" BRINK'S EVOLUTION relatives à la prime vacances.

Les accords "aménagement du temps de travail" et "contrat de progrès" de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront à toutes les pratiques et usages existants de la société ABSISERVICES.

CHAPITRE 3

-

REMUNERATION

Article 3 : Salariés Ex-Absiservices - Salaire de base

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des dispositions relatives aux salaires de base telles que prévues par les accords ou usages BRINK'S EVOLUTION.

Article 4 : Salariés Ex-Absiservices - Primes et Indemnités

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des dispositions relatives aux montants et conditions d'attribution des primes et indemnités telles que prévues par les accords ou usages BRINK'S EVOLUTION.

Les primes et indemnités prévues par les accords ou usages de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront aux primes et indemnités attribuées aux salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

Les salariés ex-ABSISERVICES bénéficieront du maintien de leur ancienneté.

Article 4.1 Postes dits « normés » et employés

A compter du 01^{er} janvier 2027, pour les postes dits « normés » tels que les agents ou techniciens de maintenance, les éléments à caractère fixe mensuel des salariés ex- ABSISERVICES, en plus du salaire de base, seront constitués :

- D'une prime ancienneté
- D'une prime de risque
- D'une prime véhicule VL par jour travaillé

Les salariés issus de l'entité ex- ABSISERVICES disposant du statut employé, conformément aux accords collectifs ou usages en vigueur au sein de la société BRINK'S EVOLUTION, sont éligibles aux primes suivantes :

- Les salariés concernés bénéficient de la **prime d'assiduité**, versée au mois de septembre, dans les conditions prévues à l'article 12.3.1 de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 3 août 2023, ainsi que de ses éventuels avenants.

- Les salariés concernés bénéficient également **d'une prime de 13^{ème} mois**, dont les modalités de versement sont alignées sur les règles applicables au sein de l'agence ou du site de rattachement du salarié, selon les dispositions suivantes :
 - ✓ Pour les agences Perpignan, Béziers, Montpellier, Nîmes, Avignon, Marseille, Digne, Nice et Draguignan :
 - versement de 100 % du montant de la prime au mois de décembre ;
 - ✓ Pour l'ensemble des salariés rattachés à des agences autres que celles visées ci-dessus :
 - versement d'une avance en juin correspondant à 35 % du salaire de base,
 - versement du solde, soit 65 %, au mois de décembre.

- Les salariés concernés bénéficient également **d'une prime vacances**, attribuée conformément aux dispositions du contrat de progrès du 13 mai 2002.
 Le bénéfice de cette prime est subordonné à une condition d'ancienneté minimale d'un an (appréciée au niveau du groupe).
 Son montant est fixé à 15 % du salaire de base du mois de juin du salarié et elle est versée au cours du mois de juin, au prorata du nombre de jours de présence effective sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mai de l'année en cours.
 Pour les salariés à temps partiel, la base de calcul est majorée de la moyenne des heures complémentaires effectuées au cours de la même période.

Article 4.2 : les autres statuts

Les salariés relevant des autres statuts, à savoir les agents de maîtrise, les hautes maîtrises et les cadres, bénéficient également de la prime de 13^{ème} mois et de la prime de vacances, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, et dans le respect des règles d'éligibilité en vigueur au sein de BRINK'S EVOLUTION applicables à chacun de ces statuts.

Article 5 : Salariés ex-ABSISERVICES - Détermination du salaire de base

Article 5.1 : Salariés ex- ABSISERVICES bénéficiant d'un salaire à montant défini (avec grilles de salaire Brink's) :

A compter du 01^{er} janvier 2027, le salaire de base des salariés transférés au titre de leur contrat de travail se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION et dont l'emploi, dans le référentiel BRINK'S EVOLUTION, détermine un salaire défini bénéficieront du salaire de base défini par les accords ou usages BRINK'S EVOLUTION.

C'est le cas notamment des salariés dont l'emploi est :

- Technicien Atelier
- Technicien Gestionnaire
- Technicien de maintenance / Gestionnaire

Ces emplois correspondent aux postes d'agent ou de technicien de maintenance des automates bancaires.

Les salariés ex-ABSISERVICES occupant ces emplois seront rattachés à l'article 6 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail du 03 août 2023 et ses avenants.

Article 5.2 : Salariés ex- ABSISERVICES bénéficiant d'un salaire à montant non-défini (sans grilles de salaire Brink's) :

À compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés dans le cadre de leur contrat de travail, dont la situation est affectée par le transfert d'activité de la société ex-ABSISERVICES vers la société BRINK'S EVOLUTION, et dont l'emploi n'est pas assorti d'un salaire défini, bénéficient du maintien de leur salaire de base.

Par ailleurs, le salaire de base des salariés ex-ABSISERVICES disposant d'un salaire à montant non défini, relevant d'un statut autre que celui d'employé ou d'ouvrier, est le cas échéant majoré des éléments de rémunération suivants :

- Intégration de la prime d'ancienneté

Au titre de la grille d'ancienneté, le montant théorique de la prime d'ancienneté, calculé hors absences sur la base du mois de décembre 2026, est intégralement intégré au salaire de base pour les salariés percevant actuellement cette dite prime et relevant des statuts agents de maîtrise, hautes maîtrises et cadres.

Rattachement aux dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail

Les salariés ex-ABSISERVICES disposant du statut employé, à l'exception des agents et techniciens de maintenance visés à l'article précédent, sont soumis aux dispositions de l'article 8 de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 3 août 2023, ainsi qu'à ses avenants.

Il en est de même pour les agents de maîtrise et cadres, à l'exclusion des salariés relevant du statut de cadre autonome.

Les salariés relevant du statut cadre autonome sont, quant à eux, rattachés aux dispositions de l'article 9 de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 3 août 2023, ainsi qu'à ses avenants.

Article 6 : Salariés ex-ABSISERVICES – Indemnité repas – Tickets restaurant

Au 01^{er} janvier 2027, l'indemnité repas et les tickets restaurants des salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION sera régie par l'article 12.11 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail.

CHAPITRE 4

- CONGES & REPOS COMPLEMENTAIRES

Article 7 : Salariés ex- ABSISERVICES – Congés payés

Au 01^{er} janvier 2027, le solde des congés payés des salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION sera traduit en jours ouvrés. Les droits ainsi attribués en jours ouvrés devront permettre aux salariés concernés de bénéficier d'une durée équivalente de congés payés.

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions relatives à l'acquisition et aux modalités de prise des congés payés de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront aux dispositions résultant des usages ABSISERVICES, ainsi qu'à celles résultant du code du travail et de la convention collective dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

Au 01^{er} janvier 2027, les salariés ex- ABSISERVICES bénéficieront des modalités générales et particulières de prise de congés payés conformément à l'article 6.11 de l'accord d'aménagement sur le temps de travail du 03 août 2023 et ses avenants pour le personnel au statut "employé" en charge des interventions sur automates de gestion (hors établissement International) et l'article 8.11 pour le personnel (hors cadres autonomes et cadres dirigeants) affecté au siège social et aux sièges des Directions Régionales ou Opérationnelles.

A la fin de la période de l'année civile soit au 31 décembre 2026, il sera proposé aux salariés ex-ABSISERVICES n'ayant pu solder leurs compteurs de congés payés acquis sur la période 2024/2025 de recourir à la pose de la 5^{ème} semaine dans le compte épargne-temps (CET) conformément à l'avenant du 17 juin 2021.

Article 8 : Salariés ex- ABSISERVICES – Congés spéciaux

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions relatives à l'acquisition des droits et aux modalités de prise des congés spéciaux applicables au sein de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront à l'ensemble des dispositions résultant de tous les usages ABSISERVICES, ainsi qu'à celles résultant du code du travail et de la convention collective dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

A l'issue de la période de l'année civile arrêtée au 31 décembre 2026, il sera proposé aux salariés ex-ABSISERVICES n'ayant pas été en mesure de solder leurs compteurs de congés spéciaux (ancienneté et report) d'affecter les jours restants, dans la limite de 30 jours sur le compte épargne-temps (CET) conformément aux dispositions de l'avenant du 17 juin 2021.

Les jours de fractionnement sont expressément exclus de ce dispositif et demeurent régis par les dispositions des articles 6.11.4, 8.11.4 et 9.9 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail et ses avenants.

Les salariés ex-ABSISERVICES disposent également de la faculté de demander le paiement de l'ensemble des jours non pris en fin d'exercice (31 mai 2026) et en l'absence d'affectation sur le CET, au titre des congés payés et des congés spéciaux à l'exclusion des jours de fractionnement.

Cette demande devra être formulée par tout moyen écrit auprès du manager au plus tard le 31 décembre 2026.

Les jours ainsi indemnisés ou versés au CET seront convertis en jours ouvrés.

Article 9 : Salariés ex- ABSISERVICES – Repos compensateur

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions relatives à l'acquisition des droits et aux modalités de prise des repos compensateur pour heures supplémentaires applicables au sein de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront, aux dispositions résultant de tous les usages ABSISERVICES, du code du travail et de la convention collective dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

Article 10 : Salariés ex- ABSISERVICES – Journées de repos temps de travail « JRTT » ou jours de repos indemnisés « JRI »

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions relatives à l'acquisition des droits et aux modalités de prise des journées de repos temps de travail ou jours de repos indemnisés applicables au sein de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront, aux dispositions résultant de tous les usages ABSISERVICES, du code du travail et de la convention collective dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

CHAPITRE 5

-

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 : Salariés ex-ABSISERVICES – Renonciation au véhicule de fonction, attribution d'un véhicule de service et prime indemnitaire de transition

Article 11.1 : Champ d'application

Le présent article s'applique aux salariés concernés issus d'ABSISERVICES, précédemment titulaires d'une clause contractuelle relative à l'attribution d'un véhicule qualifié de « véhicule de fonction » mais dont l'utilisation principale est à usage professionnel.

Article 11.2. Renonciation à l'avantage antérieur

Dans le cadre de la fusion et de l'harmonisation des salaires et avantages sociaux, les salariés concernés renoncent expressément, librement et définitivement au bénéfice de cette clause contractuelle d'attribution d'un véhicule prévue à leur contrat de travail initial. Cette renonciation emporte modification du contrat de travail sur ce point précis, en contrepartie des avantages prévus au présent article et, plus largement, au sein du présent accord.

Article 11.3. Contreparties de la renonciation

La renonciation ci-dessus intervient en contrepartie :

- de l'accès aux avantages sociaux harmonisés résultant du présent accord ;
- de la mise à disposition d'un véhicule de service pour les besoins professionnels ;
- du versement d'une prime indemnitaire de transition selon les modalités ci-après.

Article 11.4. Nature et qualification de la prime indemnitaire de transition

La prime prévue au présent article revêt un caractère exceptionnel, indemnitaire et non reconductible. Elle n'a pas vocation à constituer un élément permanent de rémunération, ne crée aucun usage, et n'entre pas dans la détermination des éléments de rémunération futurs (tels que 13^e mois, primes, variables, avantages futurs, indemnités de rupture).

Elle ne saurait se substituer à des augmentations individuelles ou conventionnelles de droit commun, ni aux minima conventionnels ou légaux.

Article 11.5. Montant de référence et principe de déduction

À titre compensatoire, il est prévu le versement d'une prime forfaitaire d'un montant brut de 4 500 € (montant forfaitaire)

Article 11.6 Versement et clause de présence

La prime est versée, le cas échéant, en une seule fois, sur présentation par le salarié d'un justificatif attestant de l'achat d'un véhicule ou de la conclusion d'un contrat de leasing, dont la date ne pourra être antérieure au 15 janvier 2026.

En cas d'acquisition d'un véhicule auprès d'un particulier, le salarié devra fournir une copie de la carte grise établie à son nom.

Le versement de la prime intervient par virement bancaire sur le compte du salarié dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires suivant la réception par l'entreprise de l'ensemble des justificatifs requis.

La prime, si due, sera distinctement identifiée sur le bulletin de paie.

Avance sur prime – Dispositif encadré

À la demande expresse et écrite du salarié, l'entreprise pourra consentir une avance correspondant au montant prévisionnel de la prime, versée au titre du mois au cours duquel intervient l'achat ou la conclusion du contrat de leasing du véhicule.

Cette avance est strictement conditionnée à la transmission par le salarié du justificatif définitif d'achat ou de leasing dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant la date de l'événement.

À défaut de transmission du justificatif dans le délai imparti, ou en cas de non-conformité de celui-ci aux conditions prévues, l'avance versée sera réputée indûment perçue et fera l'objet d'une récupération sur la paie du mois suivant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Attestation

À la demande du salarié, l'entreprise pourra établir et transmettre une attestation de versement de la prime en perspective de l'achat du véhicule, destinée à être produite dans le cadre du projet d'acquisition du véhicule.

Éligibilité

L'éligibilité au bénéfice de la prime est limitée jusqu'au 31 août 2027 inclus. Au-delà de cette date, aucune demande ne pourra être prise en compte et aucun droit à la prime ne pourra être revendiqué par le salarié.

Condition de présence : la prime est exclusivement due aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail en cours d'exécution à la date de la demande, justifiant d'une présence continue dans les effectifs pendant une durée minimale de 6 mois, et ne se trouvant engagés dans aucune procédure de rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit l'initiative ou la nature, notamment en cas de préavis en cours, notification ou engagement d'un licenciement, démission, départ ou mise à la retraite, ou de toute autre situation mettant fin, de manière certaine ou imminente, à la relation de travail.

En cas de cessation du contrat de travail intervenant dans un délai de six (6) mois suivant le mois de versement de la prime, celle-ci fera l'objet d'une reprise au prorata du temps de présence effective du salarié, lors de l'établissement du solde de tout compte, dans le respect des dispositions légales applicables.

La proratisation est calculée en mois entiers de présence effective écoulés entre le premier jour du mois de versement de la prime et la date de cessation effective du contrat de travail, tout mois commencé étant réputé entièrement accompli.

Article 11.7. Attribution d'un véhicule de service et règles d'usage

Pour l'exercice des missions nécessitant des déplacements professionnels, il sera mis à disposition des salariés concernés un véhicule de service.

Ce véhicule est strictement réservé à l'usage professionnel.

Son utilisation est régie par les règles internes en vigueur (politique véhicules, notes de service, procédures de sécurité, restitution, franchises, carburant, amendes, etc.).

L'usage personnel est interdit, sauf disposition expresse contraire établie par l'employeur. Tout manquement aux règles applicables est susceptible d'entraîner les mesures disciplinaires prévues par le règlement intérieur et la législation.

Article 11.8 Lien d'indivisibilité des contreparties

Le bénéfice des avantages harmonisés, la mise à disposition d'un véhicule de service et le mécanisme indemnitaire forment un ensemble indivisible constituant la contrepartie de la renonciation à la clause de véhicule de fonction.

Article 11.9 Formalisation individuelle

Un avenant individuel au contrat de travail sera proposé à chaque salarié concerné, reprenant :

- la renonciation à la clause de véhicule de fonction,
- l'attribution d'un véhicule de service et les règles d'usage applicables,
- le mécanisme indemnitaire décrit ci-dessus.

Article 12 : Salariés ex-ABSISERVICES – Nomenclature des emplois et des coefficients hiérarchiques afférents

A compter du 01^{er} janvier 2027, les libellés Emploi dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION seront adaptés à la nomenclature des emplois BRINK'S EVOLUTION. Les éventuelles modifications du libellé de l'emploi ne pourront avoir pour effet de dénaturer la désignation de l'emploi occupé. Dans cette mesure, l'attribution d'un éventuel nouveau libellé emploi ne nécessitera pas nécessairement la signature d'un avenant au contrat de travail. (à l'exclusion des salariés concernés par l'article 11 de ce présent accord).

Les coefficients hiérarchiques associés seront si nécessaire adaptés aux coefficient hiérarchiques définis par la convention collective applicable ou, si plus favorables, aux usages de la société BRINK'S EVOLUTION.

Les éventuels nouveaux emplois et coefficients hiérarchiques se substitueront à ceux attribués aux salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION

Article 13 – Harmonisation et création de l’emploi de Support Technique Régional

Dans le cadre du processus d’harmonisation des statuts et des conditions d’emploi applicable à la suite de l’opération de fusion intervenue entre les sociétés BRINK’S EVOLUTION et ABSISERVICES, et afin de reconnaître et de valoriser les compétences et expertises développées au sein des entités concernées, il est créé un emploi dénommé Support Technique Régional.

Cet emploi est positionné à un niveau de responsabilités, de technicité et de compétences (poids de poste) équivalent à celui de l’emploi de Référent Technique, tel qu’existant au sein des structures fusionnées.

Dans un objectif d’harmonisation des situations individuelles, de sécurisation de l’égalité de traitement entre les salariés exerçant des missions comparables et de convergence des pratiques issues des différentes entités, les parties conviennent de l’instauration d’une grille de rémunération commune applicable aux emplois de Support Technique Régional et de Référent Technique, incluant notamment les salariés issus de l’entité Ex Absiservices actuellement affectés à des missions de support technique.

À ce titre, la rémunération brute annuelle applicable à ces emplois est fixée dans une fourchette comprise entre 36 000 euros et 40 000 euros bruts, laquelle correspond à une rémunération mensuelle minimale de 2 781 euros bruts.

Les emplois de Support Technique Régional et de Référent Technique relèvent du statut Haute Maîtrise tel que défini par les dispositions conventionnelles applicables et sont soumis aux modalités prévues à l’article 7 de l’accord relatif au temps de travail du 03 août 2023 et ses avenants, auquel ils sont expressément rattachés.

Ils seront exclus de l’éligibilité au système de bonus.

Dans le cadre de l’exercice normal de leurs fonctions et compte tenu des contraintes opérationnelles liées à leurs missions, les titulaires de ces emplois sont éligibles à l’attribution d’une voiture de service, dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article 11.7 du présent accord, lesquelles leur sont intégralement applicables.

Dans une logique d’harmonisation progressive post-fusion, il est par ailleurs convenu que les salariés occupant les emplois précités et percevant, à la date du 01^{er} septembre 2026, une rémunération inférieure à la fourchette minimale définie ci-dessus bénéficieront d’un réajustement de leur rémunération à compter de cette dite date.

Ce réajustement sera formalisé par la conclusion d’un avenant individuel au contrat de travail.

Enfin, dans le cadre de leur activité, les Supports Techniques Régionaux et les Référents Techniques sont éligibles au bénéfice de la prime de risque, laquelle est attribuée au prorata temporis du temps effectivement consacré à des interventions réalisées en qualité de « faisant fonction » d’agent de maintenance et/ou de technicien de maintenance des automates bancaires.

Le calcul du prorata temporis est opéré à la journée, sur la base du montant de la prime mensuelle théorique, lequel est réputé équivalent à sept (7) heures dès lors que le salarié est intervenu au moins une fois au cours de la journée considérée sur un automate bancaire.

Ces deux emplois seront éligibles à la prime véhicule VL conformément aux dispositions de l’accord préliminaire NAO 2026.

Cet article prendra effet au 01^{er} septembre 2026.

Article 14 : Salariés ex- ABSISERVICES – Adhésion aux régimes de garanties "Frais de santé"

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des conditions d'adhésion et de cotisations "Frais de Santé" dont bénéficient les salariés de la société BRINK'S EVOLUTION.

Les bulletins d'adhésion seront remis au plus tard le 30 septembre 2026.

Les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront, au choix, du régime "individuel" ou "famille" dont bénéficient les salariés de la société BRINK'S EVOLUTION.

L'augmentation de la cotisation salariale générée, à garanties égales, par l'adhésion au régime "famille" ne saurait être compensée par l'entreprise.

En revanche, la baisse de la cotisation salariale générée, à garanties égales, par l'adhésion au régime "individuel" profitera au salarié.

Le choix du régime (individuel / famille) ainsi que du niveau de garantie (régime de base / régime amélioré) devra intervenir au plus tard le 31 octobre 2026.

Article 15 : Salariés ex-ABSISERVICES – Adhésion aux régimes de garanties "Prévoyance"

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des conditions d'adhésion et de cotisations "Prévoyance" dont bénéficient les salariés de la société BRINK'S EVOLUTION.

Les bulletins d'adhésion seront remis au plus tard le 30 septembre 2026.

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions des contrats de prévoyance souscrits par BRINK'S EVOLUTION ainsi que les cotisations salariales et patronales rattachées aux régimes de prévoyance BRINK'S EVOLUTION se substitueront aux dispositions des contrats de prévoyance se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

Article 16 : Salariés ex-ABSISERVICES – Adhésion aux régimes de garanties "Agression"

A compter du 01^{er} janvier 2027, les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION bénéficieront des conditions d'adhésion et de cotisations "Agression" dont bénéficient les salariés de la société BRINK'S EVOLUTION.

Article 17 : Salariés ex- ABSISERVICES - Garanties de ressources en cas d'absence maladie, maladie professionnelle ou accident du travail

A compter du 01^{er} janvier 2027, les dispositions relatives à la garantie de salaire applicables au sein de la société BRINK'S EVOLUTION se substitueront, aux dispositions résultant de tous les engagements unilatéraux, usages ou accords ABSISERVICES dont bénéficiaient les salariés transférés au titre de leur contrat de travail initial se trouvant mis en cause par l'effet du transfert d'activité de la société ABSISERVICES au sein de la société BRINK'S EVOLUTION.

CHAPITRE 6

DUREE, REVISION ET DENONCIATION ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article 18 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée avec prise d'effet à compter du 01^{er} janvier 2027 sauf pour l'article 13 qui débutera à compter du 01^{er} septembre 2026.

Article 19 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du livre 1^{er} du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent, ainsi qu'à la DRIETS.

La notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, aux parties signataires.

Article 20 : Révision

Le présent Accord pourra faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 et suivants du Code du Travail, à l'initiative de l'une des parties signataires ou adhérentes. Il appartiendra à la partie signataire qui entend réviser l'accord d'en informer l'autre partie par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, courrier accompagné d'un exposé des motifs de sa demande, et d'un projet de texte révisé.

Toute modification qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 21 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord.

Toutefois, depuis la loi du 20 août 2008, si une organisation syndicale perd sa représentativité, la dénonciation devra émaner d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Il appartient à l'une ou l'autre de parties telles que définies ci-dessus qui entendent dénoncer le présent accord d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

De même, il appartiendra à la partie qui entend dénoncer le présent accord de respecter les formalités de publicité légale.

Article 22 : Publicité, dépôt et affichage

En application de l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs Organisations Syndicales, par la Direction aux Organisations Syndicales représentatives. Puis, conformément aux articles D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé par les soins de la Direction, en deux exemplaires signés, dont l'un sous format électronique à la DRIEETS et en un exemplaire original au secrétariat du conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Article 23 : Commission de suivi de l'accord :


Afin d'assurer une mise en œuvre sereine des dispositions agréées dans le présent accord, une commission de suivi est mise en place. Elle sera composée des Délégués Syndicaux Centraux des organisations signataires. Ils pourront être accompagnés d'un salarié de leur choix issu de l'entreprise. La Direction sera représentée par deux de ses membres.

Cette commission se réunira à demande de l'un de ses membres.

Fait à Paris, le 16 avril 2026.


Pour la société BRINK'S EVOLUTION :

Olivier DUCHER

Signé par :

98FFB873FEA44AD...

Pour les Organisations Syndicales :

SNATT CFE / CGC
Patrick MOUGIN


Signé par :

1171368B0ECC477...

CFTC
Olivier DUPEYRE


Signé par :

8CB1AC2FB86F444...

CGT
Michael TARATTE

DocuSigned by:

8EAE0DC0839041D...

FGTE / CFDT
Pascal QUIROGA

Signé par :

F64AB08A661E47B...

UNSA TRAAAT
Ludovic GUEROT

DocuSigned by:

4352174785884F4...